

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-023

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

BILAN D'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE MUNICIPALE DES PARKINGS DRACÉNOIS : EXERCICE 2019

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze février à quatorze heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, Stéphan CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à LISA CHAUVIN, JEAN-YVES FORT à ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO à GRÉGORY LOEW

ABSENTS :

CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 22 février 2021

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Par délibération n° 2013-090 en date du 10 octobre 2013, le Conseil Municipal a créé la Régie Municipale des Parkings Dracénois (RMPD).

Conformément à ses statuts adoptés par délibération municipale n° 2014-204 en date du 23 décembre 2014, cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial des stationnements payants hors voirie de la Commune, à savoir :

- Parking des Allées d'Azémar (230 places), sis entre le boulevard Maréchal Joffre et la rue des Allées d'Azémar à Draguignan ;
- Parking de l'Îlot de l'Horloge (201 places dont 8 pour les deux-roues), sis rue Juiverie à Draguignan ;
- Parking des Musées (327 places), sis boulevard Jean Jaurès à Draguignan ;
- Parking de la place Louis Go (48 places), sis boulevard Gabriel Péri à Draguignan ;
- Parking de la Victoire (275 places dont 11 pour les deux-roues), sis boulevard Marx Dormoy à Draguignan.

Vu l'article L. 1413.1 du Code général des collectivités territoriale en vertu duquel la commission consultative des services publics locaux est notamment chargée d'examiner annuellement un bilan d'activité de chaque service public confié à un tiers par convention de délégation de service public ;

Considérant que cette commission s'est réunie le 16 décembre 2020 et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le bilan d'activité 2019 de la Régie Municipale des Parkings Dracénois, joint en annexe ;

Les principaux éléments à retenir du bilan 2019 de la RMPD sont les suivants :

1-Au niveau de la fréquentation

Au 31 décembre 2019, la Régie comptabilisait 562 abonnements (560 pour véhicules légers et 2 pour véhicules motorisés à deux ou trois roues) contre 553 en 2018.

Le nombre global d'entrées "véhicules" (usagers horaires uniquement) s'est élevé à 840 836 en 2019 contre 789 977 en 2018.

649 240 sorties "gratuites" ont été recensées en 2019 ce qui représente 77.21 % de la fréquentation (hors abonnés) des parkings publics payants de la ville (76.33 % en 2018).

2-Au niveau économique et financier

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2019 de la Régie concordent strictement. La synthèse de ces documents financiers, exprimés hors taxes, s'établit comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes de l'exercice	765 895,64 €
Dépenses de l'exercice	632 193,94 €
Résultat de l'exercice	133 701,70 €
auquel il convient d'ajouter le résultat reporté de l'exercice 2018 :	481 341,68 €
L'excédent d'exploitation de clôture est de :	615 043,38 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	262 314,16 €
Dépenses de l'exercice	316 869,31 €
Résultat de l'exercice	-54 555,15 €
auquel il convient d'ajouter le résultat reporté de l'exercice 2018 :	564 809,00 €
L'excédent d'investissement de clôture est de :	510 253,85 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019 : 1 125 297.23 €

Analyse comparative des comptes administratifs 2018/2019 :

Section d'exploitation :

Le total des dépenses d'exploitation passe de 617 112.17 € en 2018 à 632 193.94 € en 2019, soit + 15 081.77 € (+2.5%).

Les dépenses de gestion courante passent de 314 553.97 € en 2018 à 335 280.03 € en 2019 soit + 20 726.06 € (+ 6.6 %). Cette augmentation provient essentiellement des contrats de maintenance qui passent de 6 802 € en 2018 à 22 731 € en 2019 (nombreux équipements à maintenir au Parking de la Victoire après la première année de garantie) ainsi qu'une légère augmentation des fournitures d'entretien (2 698 € en 2018 à 5 305 € en 2019).

Les recettes d'exploitation sont en forte hausse 765 895.64 € en 2019 contre 680 801,97 € en 2018), soit + 85 094 €. Il s'agit essentiellement du produit des opérations d'ordre.

L'excédent d'exploitation de clôture 2019 (615 043.38 €) est en hausse par rapport à 2018 (481 341.68 €) soit + 133 701.70 € (+ 27.8%).

Section d'investissement :

Les dépenses d'équipement ont évidemment fortement diminué par rapport à 2018.

La section d'investissement 2019 est cependant en excédent de clôture grâce aux recettes provenant des amortissements et à l'excédent antérieur 2018.

Le total des dépenses d'investissement, soit 316 869.31 € en 2019 contre 492 477.92 € en 2018 a fortement diminué par rapport à 2018 (- 175 608.61 € soit - 6.44 %).

Concernant les recettes, elles passent de 765 582.52 € en 2018 à 262 314.16 € en 2019 soit - 503 268.36 €.

Pour rappel, une subvention DSIL de 456 960 € avait été versée en 2018.

Conclusion :

Au total, le résultat de clôture de l'exercice 2019 est de 1 125 297.23 €, contre 1 046 150.68 € en 2018 soit une augmentation de 79 146.55 € (7.5%).

3-Au niveau technique

Les agents techniques de la Régie assurent la maintenance préventive et corrective des équipements des parcs de stationnement ou, lorsque les compétences ne sont pas disponibles en interne, contrôlent les opérations de maintenance exécutées par des entreprises privées.

L'ensemble du personnel a suivi les formations appropriées.

4-Au niveau de la qualité de la prestation

Le personnel de la Régie s'attache à apporter un service de qualité aux usagers, notamment en matière d'accueil et d'information, et s'efforce de maintenir ce niveau d'exigence en toutes circonstances.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

- prend acte du bilan d'activité de l'exercice 2019 de la Régie Municipale des Parkings Dracénois, joint en annexe.

Fait à Draguignan, le 11 février 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Ville de Draguignan

RÉGIE MUNICIPALE DES PARKINGS DRACÉNOIS

BILAN D'ACTIVITÉ 2019

SOMMAIRE

I – Présentation de la Régie et de son personnel	3
A – La Régie et ses missions	3
B – L'organisation administrative et le personnel de la Régie	4
C – L'organigramme au 31 décembre 2019	8
 II – Statistiques	 9
A – Les abonnements	10
B – Les usagers horaires	11
 III – Compte de gestion et compte administratif de l'exercice 2019	 17
Synthèse du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2019	18
 IV – Mesures à prendre pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers	 19

I – PRÉSENTATION DE LA RÉGIE ET DE SON PERSONNEL

A – LA RÉGIE ET SES MISSIONS

Le Conseil Municipal de la commune de Draguignan, par délibération n° 2013-090 en date du 10 octobre 2013, a créé une régie dotée de la seule autonomie financière : "la Régie Municipale des Parkings Dracénois", ci-après dénommée "la Régie".

Conformément à ses statuts adoptés par le Conseil Municipal par délibération n° 2014-204 en date du 23 décembre 2014, la Régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial des stationnements payants hors voirie de la Commune.

À ce titre, elle est chargée d'exploiter les parcs de stationnement publics suivants :

- Parking des Allées d'Azémar (230 places), sis entre le boulevard Maréchal Joffre et la rue des Allées d'Azémar - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de l'Îlot de l'Horloge (201 places dont 8 pour les deux-roues), sis rue Juiverie - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking des Musées (327 places), sis boulevard Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de la place Louis Go (48 places), sis boulevard Gabriel Péri - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de la Victoire (275 places dont 11 pour les deux-roues), sis boulevard Marx Dormoy - 83300 DRAGUIGNAN.

Le règlement intérieur et les tarifs de stationnement de ces parkings, en vigueur à ce jour, sont joints en annexe n° 1 et 2.

Dans le cadre de la gestion de ce service public, la Régie a notamment les missions suivantes :

- Assurer un accueil de qualité aux usagers tant en matière de services qu'en matière d'information ;
- Maintenir les ouvrages et les équipements en bon état de fonctionnement ;
- Assurer la mise en œuvre de la politique tarifaire définie par le Conseil Municipal ;
- Assurer la collecte des redevances dues par les usagers des parcs de stationnement ;
- Assurer la continuité du service.

Le fonctionnement de la Régie s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 2221-2 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-71 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sa gestion s'effectue dans le cadre des dispositions des articles R. 2221-72 à R.2221-94 du même code.

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie est la commune de Draguignan sise Hôtel de Ville - 28, rue Georges Cisson - 83300 DRAGUIGNAN.

B – L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LE PERSONNEL DE LA RÉGIE

La Régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune de Draguignan a donné naissance à la Régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, il prend toutes mesures intéressant la Régie à l'exclusion de celles que le CGCT réserve à la seule compétence du Conseil d'Exploitation.

Il désigne le Directeur de la Régie, sur proposition du Maire qui procède à sa nomination.

Enfin, le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

LE MAIRE

M. Richard STRAMBIO

Le Maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues aux articles L. 2221-14 et R. 2221-67 du CGCT et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du même code.

Il engage et licencie les personnels de la Régie dans le respect des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel arrêtées par le Conseil Municipal.

Le Maire peut enfin, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

LE CONSEIL D'EXPLOITATION EN 2019

M. Richard STRAMBIO, Président
Mme Christine PREMOSELLI, Vice-Présidente
Mme Sophie DUFOUR, membre
Mme Christine NICCOLETTI, membre
Association "UFC QUE CHOISIR", membre

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les statuts de la Régie.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Conseil d'Exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Le Maire, ou son représentant, peut toutefois assister aux séances, avec voix consultative. En outre, le Président peut inviter aux séances du Conseil d'Exploitation toute personne dont la qualification reconnue serait de nature à faciliter la prise de décisions.

LE COMPTABLE

Mme Jocelyne GOURDIN

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la Régie.

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le Comptable de la commune de Draguignan.

À la fin de chaque exercice et après inventaire, le Comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Maire au Conseil Municipal qui l'arrête.

LE DIRECTEUR**M. Jean Philippe BENARD**

Le Directeur de la Régie, désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire qui procède à sa nomination, assure le fonctionnement des services de la Régie.

À cet effet, le Directeur :

- Encadre le personnel d'exploitation de la Régie (Adjoint au Directeur et agents techniques) ;
- Prépare le budget ;
- Procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et achats courants dans la limite de 15 000 € HT ;
- Tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

Le Directeur assiste enfin aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ADJOINT TECHNIQUE AU DIRECTEUR**M. Frédéric BOURSCHEIDT**

L'Adjoint au Directeur :

- Assure, en l'absence du Directeur, l'encadrement des agents techniques de la Régie ;
- Met en œuvre les consignes établies par le Directeur ;
- Planifie et organise l'emploi du temps des agents techniques ;
- Contrôle le bon fonctionnement des parcs de stationnement ;
- Contrôle l'application des consignes de sécurité des biens et des personnes ;
- Assure les fonctions de régisseur titulaire des recettes des parcs de stationnement : collecte, comptage et conditionnement des fonds ;
- Gère les demandes diverses des usagers horaires et des abonnés.

L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE AU DIRECTEUR**M. Sandrine GARROFE**

L'Adjointe au Directeur :

- Prépare puis assiste aux séances du Conseil d'Exploitation ;
- Gère les diverses demandes des usagers ;
- Rédaction des différents courriers et actes
- Elaboration des dossiers de subventions
- Suivi des recours avec la CCSP

LES AGENTS TECHNIQUES

M. Éric GANDOLFO
M. Olivier GAUTIER
Mme Brigitte MARTINEZ
M. Philippe PEREZ
M. Lucas WILLEMS

Les agents techniques :

- Assurent les fonctions de régisseur suppléant des recettes des parcs de stationnement : collecte, comptage et conditionnement des fonds ;
- Renseignent et assistent les usagers ;
- Veillent au respect du règlement intérieur par les usagers ;
- Appliquent les consignes de sécurité des biens et des personnes ;
- Assurent la maintenance préventive et corrective des équipements des parcs de stationnement ou, lorsque les compétences ne sont pas disponibles en interne, contrôlent les opérations de maintenance exécutées par des entreprises privées ;
- Assurent l'entretien et le nettoyage courant des parcs de stationnement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**MISSIONS COMPLÉMENTAIRES ASSURÉES PAR LE PERSONNEL D'EXPLOITATION
DE LA RÉGIE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

M. Frédéric BOURSCHEIDT
M. Eric GANDOLFO
M. Olivier GAUTIER
Mme Brigitte MARTINEZ
M. Philippe PEREZ
M. Lucas WILLEMS

Dans un souci d'optimisation des coûts de gestion relevant de la compétence de la commune de Draguignan, des missions complémentaires ont été assignées au personnel d'exploitation de la Régie.

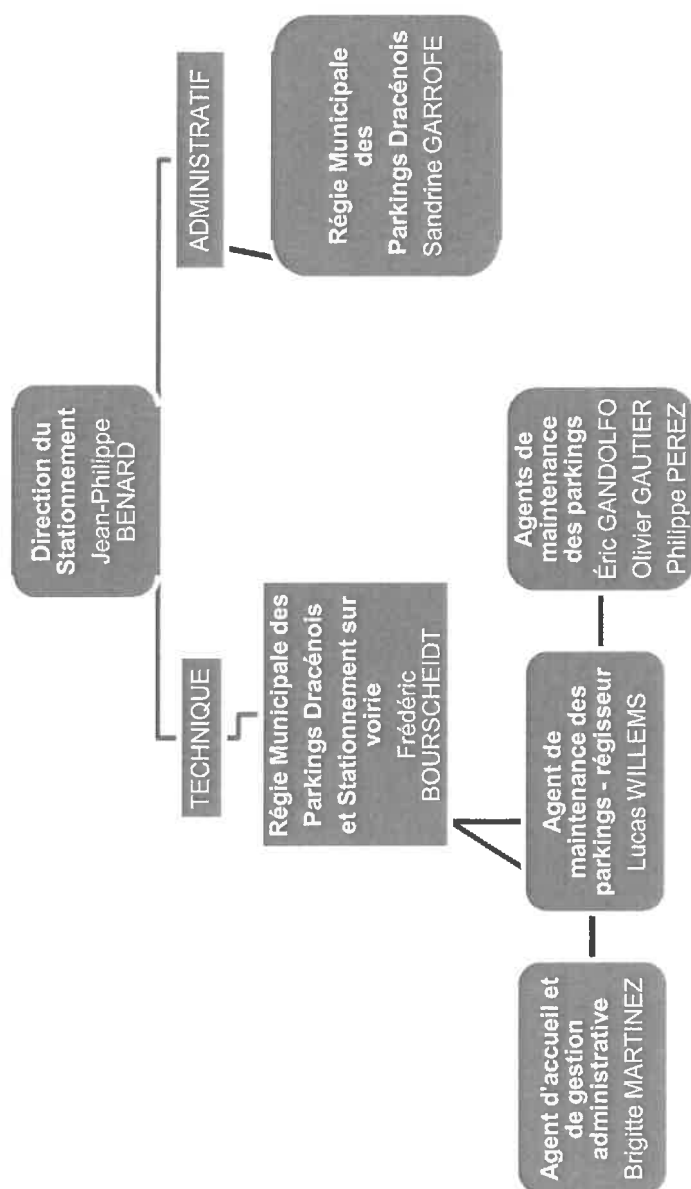
En contrepartie, la Commune rembourse chaque année à la Régie une part des charges de personnel de cette dernière, proportionnelle au temps de travail des agents de la Régie consacré à l'exécution de ces missions.

Ces missions complémentaires, qui ne relèvent donc pas des missions statutaires de la Régie, sont les suivantes :

- Maintenance (hors prestations de nettoyage) des parcs de stationnement gratuits de la Commune :
 - Parking de la Jarre (213 places), sis avenue Jean Boyer - 83300 DRAGUIGNAN ;
 - Parking du Marché (278 places), sis entre la rue Joseph Roumanille et le boulevard Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN.
- Gestion du stationnement payant sur voirie (horodateurs) :
 - Maintenance préventive et corrective des horodateurs de la Commune ;
 - Mise en œuvre de la politique tarifaire décidée par le Conseil Municipal ;
 - Collecte des redevances de stationnement sur voirie sous escorte de la Police Municipale, comptage, conditionnement et remise des fonds à la Trésorerie Municipale ;
 - Commercialisation et facturation des forfaits sur voirie (zone verte) ;
 - Études statistiques ;
 - Suivi et mise en œuvre des évolutions réglementaires.

Il est ici précisé que la totalité des redevances de stationnement sur voirie sont encaissées par la Commune (budget principal).

C – L'ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2019



Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021



ID : 083-218300507-20210223-20210234-DE

II – STATISTIQUES

A – LES ABONNEMENTS

NOMBRE D'ABONNEMENTS PAR PARKING AU 31 DÉCEMBRE 2019

PRÉAMBULE :

Les abonnés peuvent stationner leur véhicule au sein du parking choisi, sans limitation du nombre de mouvements, durant les jours et horaires permis par leur abonnement.

Trois types d'abonnement sont proposés aux usagers :

- L'abonnement de jour : les abonnés sont autorisés à rentrer, stationner et sortir leur véhicule du parking choisi du lundi au samedi, jours fériés inclus, de 7h00 à 20h00 ;
- L'abonnement de nuit : les abonnés sont autorisés à rentrer, stationner et sortir leur véhicule du parking choisi toutes les nuits de 18h00 à 9h00 et 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés,
- L'abonnement permanent : les abonnés sont autorisés à rentrer, stationner et sortir leur véhicule du parking choisi 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

Tout type d'abonnement peut être souscrit pour un véhicule léger.

L'abonnement permanent est le seul type d'abonnement proposé pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues, et ce uniquement aux parkings de l'Îlot de l'Horloge et de la Victoire.

À noter enfin que les parkings des Allées d'Azémar et de la place Louis Go sont exclusivement réservés aux usagers horaires. Aucun abonnement n'y est donc commercialisé.

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ :

Au 31 décembre 2019, la Régie comptabilisait 562 abonnements (560 pour véhicules légers et 2 pour véhicules motorisés à deux ou trois roues) contre 553 en 2018; soit + 1.63 %.

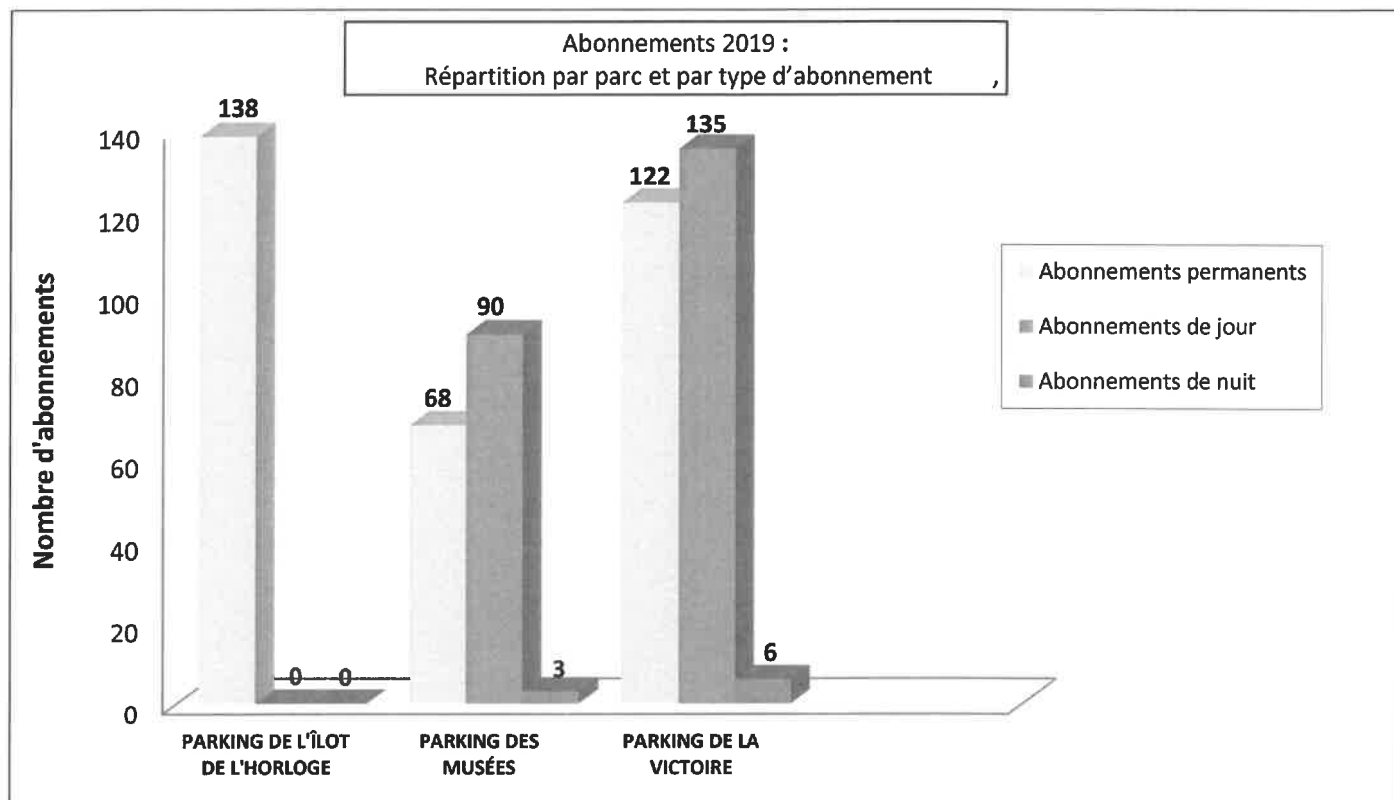
Les abonnements de l'année 2019 se répartissent comme suit :

- **Parking de l'Îlot de l'Horloge** : 138 abonnements permanents.
- **Parking des Musées** : 161 abonnements dont :
 - 68 abonnements permanents ;
 - 90 abonnements de jour ;
 - 3 abonnements de nuit.

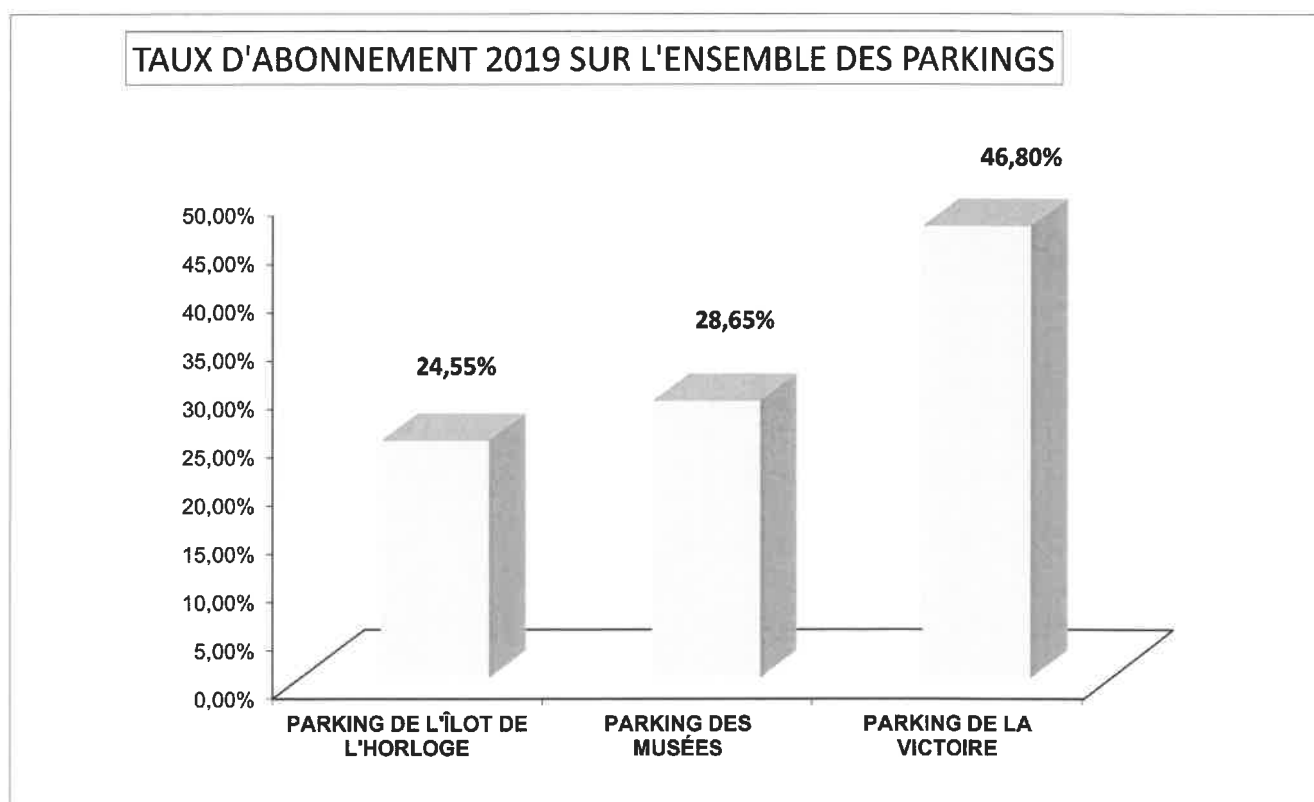
Précision : Pour information, des places de stationnement, non comprises dans les données ci-dessus, sont réservées gracieusement pour les magistrats et auxiliaires de Justice du Tribunal de Draguignan conformément à la convention du 28 janvier 1986 approuvée par le Conseil Municipal de la commune de Draguignan par délibération n° 85-160 en date du 21 décembre 1985.

- **Parking de la Victoire** : 263 abonnements dont :
 - 122 abonnements permanents ;
 - 135 abonnements de jour ;
 - 6 abonnements de nuit

ABONNEMENTS 2019 : RÉCAPITULATIF GLOBAL



TAUX D'ABONNEMENT 2019 SUR L'ENSEMBLE DES PARKINGS



B – LES USAGERS HORAIRES

SYNTHÈSE

Tous parkings confondus (hors parking de l'Îlot de l'Horloge réservé aux abonnés), le nombre global d'entrées "véhicules" (hors abonnés) s'est élevé à 840 836 en 2019 contre 789 977 en 2018. Soit + **6.44 %**

À noter que 649 240 sorties "gratuites" ont été recensées en 2019 ce qui représente **77,21 %** de la fréquentation (hors abonnés) des parkings publics payants de la ville (76.33 % en 2018).

***Rappel :** La première heure de stationnement est gratuite dans l'ensemble des parkings publics payants de la ville destinés aux usagers horaires. De plus, le stationnement est également gratuit au parking des Allées d'Azémar ainsi qu'au parking de la place Louis Go durant les jours et plages horaires définis ci-après :*

- *Parking des Allées d'Azémar : stationnement gratuit du lundi au samedi de 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 7h30 ainsi que 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés ;*
- *Parking de la place Louis Go : stationnement gratuit du lundi au samedi de 20h00 à 7h00 et 24 heures sur 24 les dimanches et jours fériés.*

Ces différentes distorsions d'entrées d'une année sur l'autre s'expliquent par le déroulement ou non de certaines manifestations suivant les années (internationale de pétanque, fête de la st Hermentaire...)

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ :

- **Parking des Allées d'Azémar :**

Le nombre d'entrées "véhicules" (hors abonnés) s'est élevé à 562 707 en 2019 contre 519 589 en 2018. 458 219 sorties "gratuites" ont été recensées en 2019 ce qui représente **81.43 %** de la fréquentation de ce parking (80.20 % en 2018). Cela provient de la mise en place de la gratuité le samedi après-midi.

- **Parking des Musées :**

Le nombre d'entrées "véhicules" (hors abonnés) s'est élevé à 86 028 en 2019 contre 88 432 en 2018. 48 535 sorties "gratuites" ont été recensées en 2019 ce qui représente **56.42 %** de la fréquentation de ce parking (57.86 % en 2018).

- **Parking de la place Louis Go :**

Le nombre d'entrées "véhicules" (hors abonnés) s'est élevé à 123 612 en 2019 contre 115 374 en 2018. 98 884 sorties "gratuites" ont été recensées en 2019 ce qui représente **79.99 %** de la fréquentation de ce parking (79.90 % en 2018).

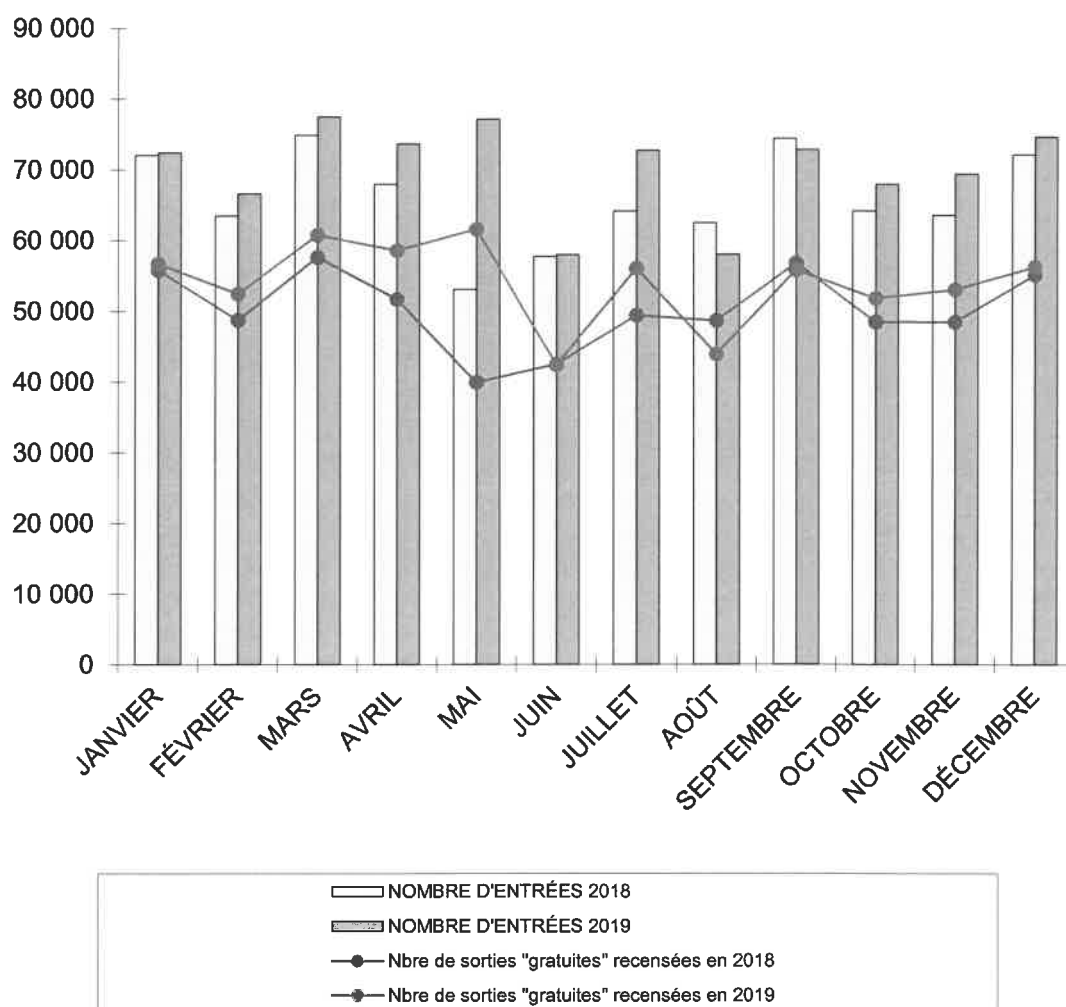
- **Parking de la Victoire :**

Le nombre d'entrées "véhicules" (hors abonnés) s'est élevé à 68 489 en 2019 contre 66 182 en 2018. 43 602 sorties "gratuites" ont été recensées en 2019 ce qui représente **63.66 %** de la fréquentation de ce parking (64.95 % en 2018).

FRÉQUENTATION DE L'ENSEMBLE DES

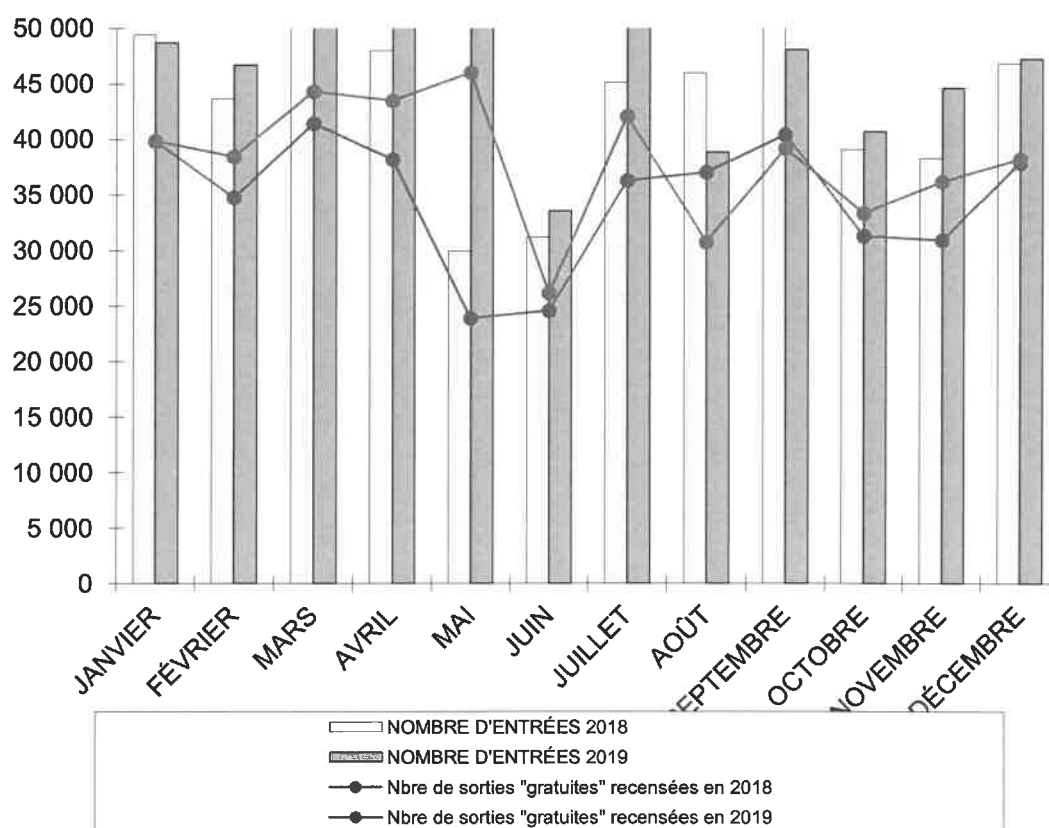
COMPARAISON 2018/2019 (HORS ABONNÉS)

MOIS	NOMBRE D'ENTRÉES 2018	NOMBRE D'ENTRÉES 2019	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2018	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2019
JANVIER	72 064	72 397	55 765	56 695
FÉVRIER	63 478	66 610	48 740	52 437
MARS	74 900	77 502	57 601	60 786
AVRIL	67 939	73 644	51 689	58 542
MAI	53 061	77 145	39 895	61 573
JUIN	57 689	57 992	42 474	42 382
JUILLET	64 136	72 715	49 377	56 031
AOÛT	62 475	58 037	48 644	43 894
SEPTEMBRE	74 390	72 790	56 762	55 788
OCTOBRE	64 169	67 938	48 509	51 840
NOVEMBRE	63 556	69 401	48 449	53 026
DÉCEMBRE	72 120	74 665	55 139	56 256
TOTAL	789 977	840 836	603 044	649 240



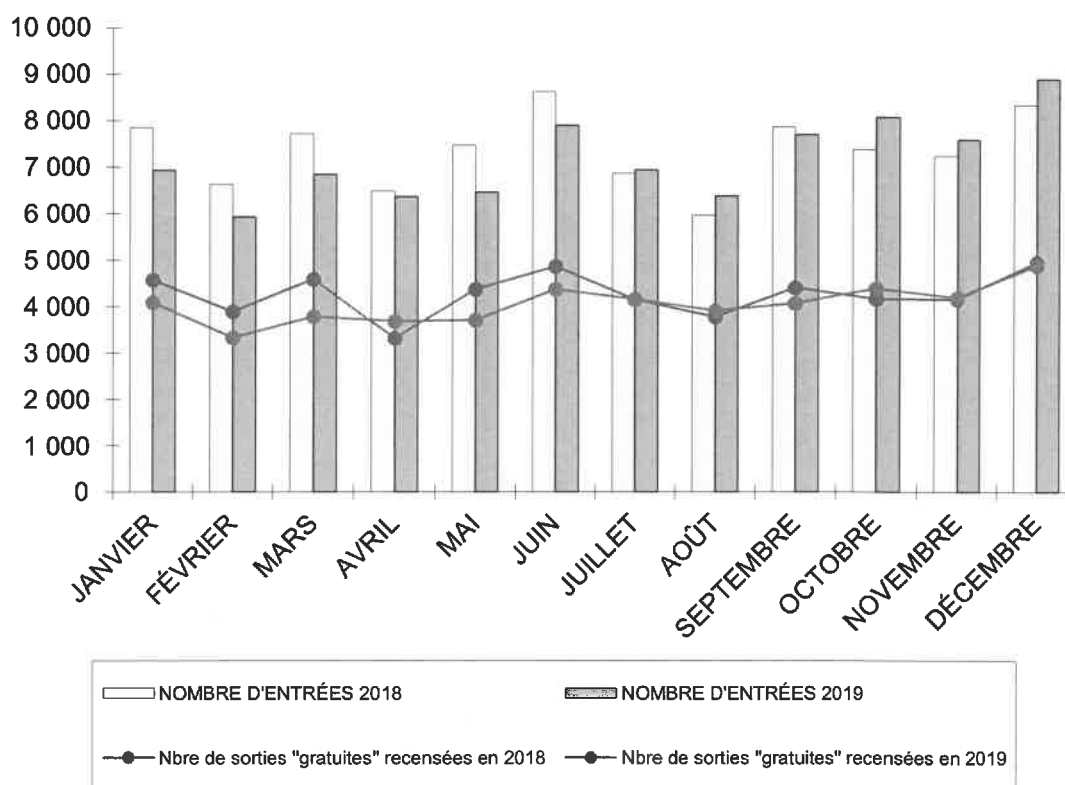
FRÉQUENTATION DU PARKING DES ALLÉES D'AZÉMAR : COMPARAISON 2018/2019

MOIS	NOMBRE D'ENTRÉES 2018	NOMBRE D'ENTRÉES 2019	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2018	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2019
JANVIER	49 438	48 703	39 842	39 866
FÉVRIER	43 687	46 716	34 779	38 480
MARS	51 922	54 076	41 445	44 325
AVRIL	47 996	52 479	38 203	43 495
MAI	29 937	55 128	23 909	46 027
JUIN	31 211	33 569	24 589	26 161
JUILLET	45 126	52 434	36 284	42 069
AOÛT	46 003	38 856	37 026	30 767
SEPTEMBRE	50 404	48 092	40 427	39 182
OCTOBRE	39 103	40 716	31 319	33 369
NOVEMBRE	38 317	44 649	30 955	36 198
DÉCEMBRE	46 845	47 289	37 927	38 280
TOTAL	519 989	562 707	416 705	458 219



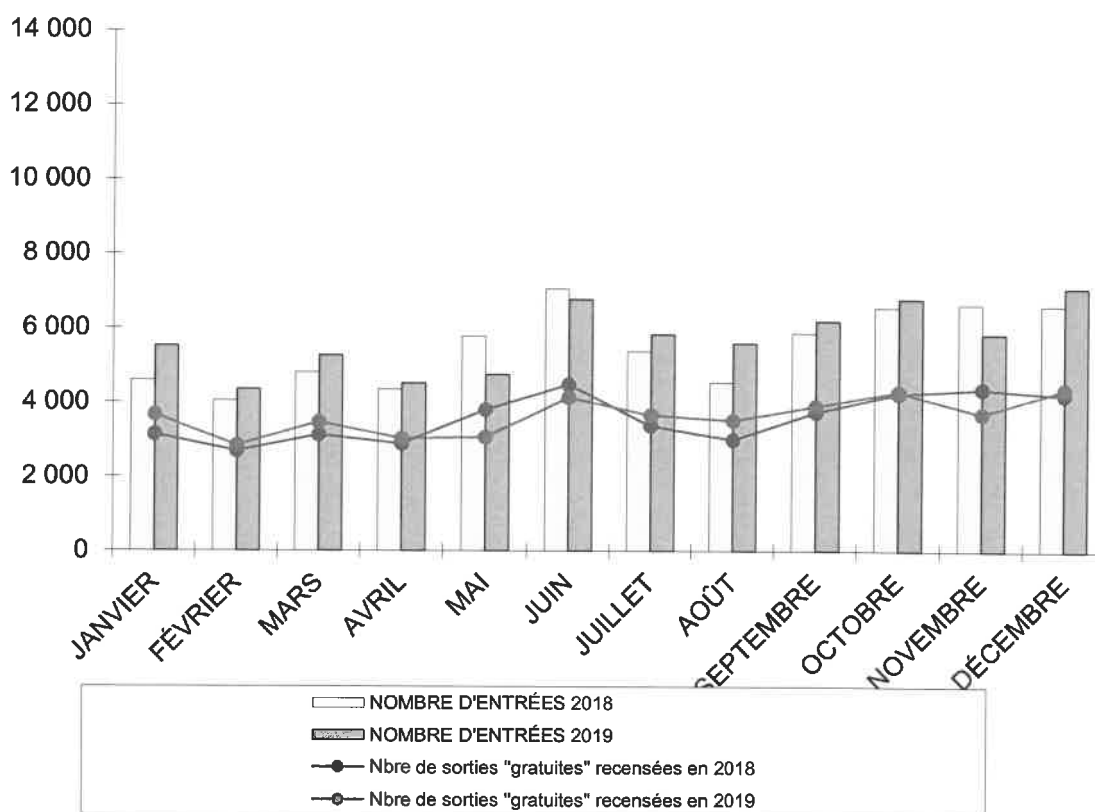
FRÉQUENTATION DU PARKING DES MUSÉES : COMPARAISON 2018/2019 (HORS ABONNÉS)

MOIS	NOMBRE D'ENTRÉES 2018	NOMBRE D'ENTRÉES 2019	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2018	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2019
JANVIER	7 849	6 937	4 572	4 086
FÉVRIER	6 624	5 925	3 888	3 327
MARS	7 719	6 845	4 585	3 777
AVRIL	6 484	6 369	3 310	3 682
MAI	7 477	6 460	4 368	3 706
JUIN	8 627	7 901	4 862	4 368
JUILLET	6 869	6 943	4 145	4 155
AOÛT	5 963	6 383	3 769	3 909
SEPTEMBRE	7 865	7 700	4 399	4 068
OCTOBRE	7 378	8 076	4 163	4 386
NOVEMBRE	7 242	7 589	4 157	4 191
DÉCEMBRE	8 335	8 900	4 947	4 880
TOTAL	88 432	86 028	51 165	48 535



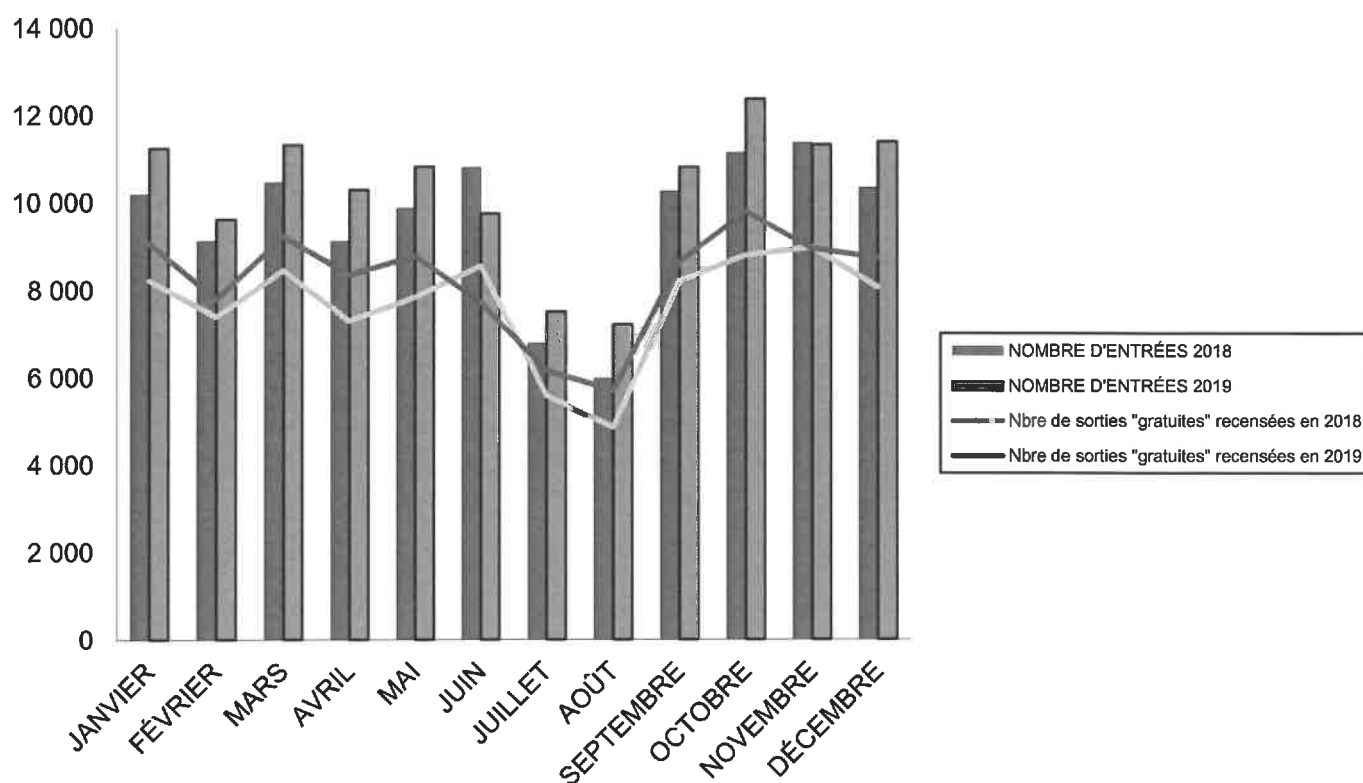
FRÉQUENTATION DU PARKING DE LA VICTOIRE : COMPARAISON 2018/2019 (HORS ABONNÉS)

MOIS	NOMBRE D'ENTRÉES 2018	NOMBRE D'ENTRÉES 2019	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2018	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2019
JANVIER	4 590	5 518	3 132	3 665
FÉVRIER	4 044	4 350	2 681	2 840
MARS	4 802	5 264	3 121	3 461
AVRIL	4 343	4 508	2 882	3 021
MAI	5 777	4 739	3 790	3 060
JUIN	7 053	6 772	4 475	4 129
JUILLET	5 368	5 832	3 364	3 654
AOÛT	4 532	5 586	2 993	3 514
SEPTEMBRE	5 863	6 189	3 732	3 900
OCTOBRE	6 554	6 787	4 238	4 292
NOVEMBRE	6 640	5 849	4 366	3 698
DÉCEMBRE	6 616	7 095	4 211	4 368
TOTAL	66 182	68 489	42 985	43 602



FRÉQUENTATION DU PARKING DE LA PLACE LOUIS GO : COMPARAISON 2018/2019 (HORS ABONNÉS)

MOIS	NOMBRE D'ENTRÉES 2018	NOMBRE D'ENTRÉES 2019	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2018	Nbre de sorties "gratuites" recensées en 2019
JANVIER	10 187	11 239	8 219	9 078
FÉVRIER	9 123	9 619	7 392	7 790
MARS	10 457	11 317	8 450	9 223
AVRIL	9 116	10 288	7 294	8 344
MAI	9 870	10 818	7 828	8 780
JUIN	10 798	9 750	8 548	7 724
JUILLET	6 773	7 506	5 584	6 153
AOÛT	5 977	7 212	4 856	5 704
SEPTEMBRE	10 258	10 809	8 204	8 638
OCTOBRE	11 134	12 359	8 789	9 783
NOVEMBRE	11 357	11 314	8 971	8 939
DÉCEMBRE	10 324	11 381	8 054	8 728
TOTAL	115 374	123 612	92 189	98 884



III – COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019

SYNTHÈSE DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2019 de la Régie concordent strictement (cf. annexes n° 3 et 4).

La synthèse de ces documents financiers, exprimés hors taxes, est la suivante :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes de l'exercice	765 895,64 €
Dépenses de l'exercice	632 193,94 €
Résultat de l'exercice	133 701,70 €
auquel il convient d'ajouter le résultat reporté de l'exercice 2018 :	481 341,68 €
L'excédent d'exploitation de clôture est de :	615 043,38 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice	262 314,16 €
Dépenses de l'exercice	316 869,31 €
Résultat de l'exercice	-54 555,15 €
auquel il convient d'ajouter le résultat reporté de l'exercice 2018 :	564 809,00 €
L'excédent d'investissement de clôture est de :	510 253,85 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019 : 1 125 297,23 €

Section d'exploitation :

Le total des dépenses d'exploitation passe de 617 112.17 € en 2018 à 632 193.94 € en 2019, soit + 15 081.77 € (+2.5%).

Les dépenses de gestion courante passent de 314 553.97 € en 2018 à 335 280.03 € en 2019 soit + 20 726.06 € (+ 6.6 %). Cette augmentation provient essentiellement des contrats de maintenance qui passent de 6 802 € en 2018 à 22 731 € en 2019 (nombreux équipements à maintenir au Parking de la Victoire après la première année de garantie) ainsi qu'une légère augmentation des fournitures d'entretien (2 698 € en 2018 à 5 305 € en 2019).

Les recettes d'exploitation sont en forte hausse 765 895.64 € en 2019 contre 680 801,97 € en 2018) soit + 85 094 €. Il s'agit essentiellement du produit des opérations d'ordre.

L'excédent d'exploitation de clôture 2019 (615 043.38 €) est en hausse par rapport à 2018 (481 341.68 €) soit + 133 701.70 € (+ 27.8%).

Section d'investissement :

Les dépenses d'équipement ont évidemment fortement diminué par rapport à 2018.

La section d'investissement 2019 est cependant en excédent de clôture grâce aux recettes provenant des amortissements et à l'excédent antérieur 2018.

Le total des dépenses d'investissement, soit 316 869.31 € en 2019 contre 492 477.92 € en 2018 a fortement diminué par rapport à 2018 (- 175 608.61 € soit – 6.44 %).

Concernant les recettes, on passe de 765 582.52 € en 2018 à 262 314.16€ en 2019 soit – 503 268.36 €. Pour rappel, une subvention DSIL de 456 960 € avait été versée en 2018.

Conclusion :

Au total, le résultat de clôture de l'exercice 2019 est de 1 125 297.23 €, contre 1 046 150.68 € en 2018 soit une augmentation de 79 146.55 € (7.5%).

IV – MESURES PRISES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

Les principales mesures mises en œuvre en 2019 afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sont les suivantes :

1) Au niveau technique :

Les agents techniques de la Régie assurent la maintenance préventive et corrective des équipements des parcs de stationnement ou, lorsque les compétences ne sont pas disponibles en interne, contrôlent les opérations de maintenance exécutées par des entreprises privées.

Dans un souci d'économie et de rapidité d'intervention, la Régie a privilégié la réalisation de petits travaux par son propre personnel technique (peinture, électricité, opérations de maintenance diverses, etc.) et à limiter au mieux le recours aux entreprises privées.

L'ensemble du personnel a suivi les formations appropriées.

2) Au niveau de la qualité de la prestation :

Le personnel de la Régie s'attache à apporter un service de qualité aux usagers, notamment en matière d'accueil et d'information.

La Régie s'efforcera de maintenir ce niveau d'exigence en toutes circonstances.

ANNEXE N° 1 :

Règlement intérieur des parcs de stationnement en vigueur en 2016



COMMUNE DE DRAGUIGNAN

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT GERES PAR LA REGIE MUNICIPALE DES PARKINGS DRACENOIS

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement, objet du présent règlement, sont les suivants :

- Parking des ALLÉES D'AZEMAR, situé entre le boulevard Foch et la rue des Allées d'Azémar - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de l'ÎLOT DE L'HORLOGE, rue Juiverie - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking des MUSEES, boulevard Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de la PLACE LOUIS GO, boulevard Gabriel Péri - 83300 DRAGUIGNAN ;
- Parking de la VICTOIRE, rue Marx Dormoy - 83300 DRAGUIGNAN.

Ces parcs de stationnement sont gérés par la Régie Municipale des Parkings Dracénois, régie dotée de la seule autonomie financière, créée par délibération du Conseil Municipal de Draguignan.

ARTICLE 2 – MODALITES DE STATIONNEMENT

2.1 Usagers horaires

2.1.1 Dispositions générales

Les usagers horaires peuvent stationner leur véhicule au sein des parcs de stationnement suivants :

- Parking des Allées d'Azémar ;
- Parking des Musées ;
- Parking de la place Louis Go ;
- Parking de la Victoire.

Le parking de l'Îlot de l'Horloge est réservé exclusivement aux abonnés et n'est donc pas destiné au stationnement des usagers horaires.

2.1.2 Dispositions particulières

2.1.2.1 Parking des Allées d'Azénar

Le parking des Allées d'Azénar est réservé exclusivement aux usagers horaires qui peuvent y accéder 24 heures / 24, 7 jours sur 7, jours fériés inclus, sauf dispositions spécifiques prévues au présent règlement.

Le stationnement est payant uniquement du lundi au samedi inclus, de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, hors jours fériés.

A tout moment, le stationnement des véhicules pourra être partiellement ou totalement interdit, sur décision du Maire de Dragnignan, afin de permettre à la commune d'organiser tout type d'événement sur site.

2.1.2.2 Parking des Musées

Les usagers horaires peuvent accéder au parking des Musées du lundi au samedi inclus, de 07h00 à 20h00, hors jours fériés.

Ce parking est fermé quotidiennement de 20h00 à 07h00 ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés.

A noter toutefois que le parking des Musées pourra également, de manière ponctuelle, être ouvert certains dimanches et jours fériés, sur décision du Maire de Dragnignan. De même, le Maire de Dragnignan pourra décider de modifier occasionnellement les horaires d'ouverture et de fermeture de ce parking.

Le stationnement est payant 24 heures / 24, 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

Les véhicules peuvent rester en stationnement la nuit mais ne pourront être récupérés au plus tôt que le lendemain matin, à l'heure d'ouverture du parking, sous réserve qu'il s'agisse d'un jour ouvré.

Aucun recours ne pourra être envisagé contre la commune de Dragnignan si un véhicule se trouve dans ce parking après l'heure de fermeture.

2.1.2.3 Parking de la place Louis Go

Le parking de la place Louis Go est réservé exclusivement aux usagers horaires qui peuvent y accéder 24 heures / 24, 7 jours sur 7, jours fériés inclus, sauf dispositions spécifiques prévues au présent règlement.

Le stationnement est payant uniquement du lundi au samedi inclus, de 07h00 à 20h00, hors jours fériés.

A tout moment, le stationnement des véhicules pourra être partiellement ou totalement interdit, sur décision du Maire de Dragnignan, afin de permettre à la commune d'organiser tout type d'événement sur site.

2.1.2.4 Parking de la Victoire

Les usagers horaires peuvent accéder au parking de la Victoire du lundi au samedi inclus, de 07h00 à 20h00, hors jours fériés.

Ce parking est fermé quotidiennement de 20h00 à 07h00 ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés.

A noter toutefois que le parking de la Victoire pourra également, de manière ponctuelle, être ouvert certains dimanches et jours fériés, sur décision du Maire de Dragnignan. De même, le Maire de Dragnignan pourra décider de modifier occasionnellement les horaires d'ouverture et de fermeture de ce parking.

Le stationnement est payant 24 heures / 24, 7 jours sur 7, jours fériés inclus.

Les véhicules peuvent rester en stationnement la nuit mais ne pourront être récupérés au plus tôt que le lendemain matin, à l'heure d'ouverture du parking, sous réserve qu'il s'agisse d'un jour ouvré.

Aucun recours ne pourra être envisagé contre la commune de Dragnignan si un véhicule se trouve dans ce parking après l'horaire de fermeture.

2.2 Abonnés

2.2.1 Dispositions générales

Les parcs de stationnement où il est possible de souscrire un contrat d'abonnement sont les suivants :

- Parking de l'Îlot de l'Horloge ;
- Parking des Musées ;
- Parking de la Victoire.

Le parking des Allées d'Azémar ainsi que le parking de la place Louis Go sont réservés exclusivement aux usagers horaires et ne sont donc pas destinés aux abonnés, sauf dispositions spécifiques décrites à l'article 2.2.5 du présent règlement.

Les contrats d'abonnement sont souscrits auprès du personnel de la Régie Municipale des Parkings Dracénois dont les bureaux se situent au parking de la Victoire, rue Marx Dormoy - 83300 DRAGUIGNAN, après remise et acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Chaque contrat d'abonnement est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Le paiement s'effectue mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon le souhait de l'abonné.

Lors de la souscription du contrat, l'abonné devra verser un dépôt de garantie (ou caution) à la Régie Municipale des Parkings Dracénois, pour obtenir sa carte d'abonnement (ou badge d'accès). Ce dépôt de garantie (ou caution) sera encaissé puis restitué à la date de résiliation du contrat, sous réserve que l'abonné soit à jour de ses redevances de stationnement.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de sa carte d'abonnement (ou badge d'accès), l'abonné devra régler à la Régie Municipale des Parkings Dracénois, pour le remplacement de sa carte d'abonnement (ou badge d'accès), une somme librement fixée par le Conseil Municipal de Dragnignan.

Chaque contrat d'abonnement est nominatif et n'est valable que pour un seul parking et pour une seule place.

Les abonnements permettent à leur détenteur d'accéder et de stationner au sein du parking choisi, sans limitation du nombre de mouvements, dans les tranches horaires permises par leur abonnement.

L'utilisation de l'abonnement doit être réservé exclusivement au stationnement du ou des véhicule(s) pour lequel le contrat d'abonnement a été souscrit.

Il incombe à tout abonné de se rapprocher du personnel d'exploitation de la Régie Municipale des Parkings Dracénois quelques jours avant la date de fin de validité de son abonnement afin de l'activer pour la période suivante. Faut-il d'avoir réglé son abonnement dans le délai imparti, l'abonné ne pourra plus stationner son véhicule dans le parking après le cinquième jour du mois.

2.2.2 Types d'abonnement

Il existe trois types d'abonnement :

- L'abonnement de jour : les véhicules peuvent stationner du lundi au samedi, de 07h00 à 20h00, jours fériés inclus ;
- L'abonnement de nuit : les véhicules peuvent stationner du lundi au samedi, de 18h00 à 09h00, ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés ;
- L'abonnement permanent : les véhicules peuvent stationner 24 heures / 24 et 7 jours / 7, jours fériés inclus.

Les usagers peuvent souscrire tout type d'abonnement pour un véhicule léger.

A noter que l'abonnement permanent est le seul type d'abonnement pouvant être souscrit pour un véhicule motorisé à deux ou trois roues, et ce uniquement pour un usage soit au sein du parking de l'Îlot de l'Horloge, soit au sein du parking de la Victoire.

Tout abonné de jour ou de nuit laissant son véhicule dans le parking en dehors des plages horaires prévues par son abonnement, se mettra en situation d'usager horaire pour les heures non couvertes par son abonnement. A noter, que la gratuité de la première heure de stationnement dont bénéficient les usagers horaires, est déjà incluse dans les différents types d'abonnement décrits ci-dessus, tant en termes de créneaux horaires qu'en termes de tarifs. Cet avantage n'est pas cumulable. Ainsi, en cas de dépassement des plages horaires prévues par son abonnement, l'abonné de jour ou de nuit, agissant cette fois en qualité d'usager horaire pour les heures non couvertes par son abonnement, ne bénéficiera pas de la gratuité de la première heure de stationnement.

En dehors des horaires d'ouverture, les accès piétons sont fermés et une seule entrée « piétons » équipée d'un lecteur de proximité permet l'accès au parking des abonnés autorisés. L'ouverture de la porte automatique « véhicules » à ces derniers se fait soit par lecture automatique de la plaque d'immatriculation du véhicule par une caméra, soit par lecture de la carte d'abonnement (ou du badge d'accès) au niveau du lecteur approprié.

Aucun recours ne pourra être envisagé contre la commune de Draguignan si un véhicule se trouve dans un parking après l'horaire de fermeture.

2.2.3 Dispositions particulières

2.2.3.1 Parking de l'Îlot de l'Horloge

Le parking de l'Îlot de l'Horloge est réservé uniquement aux abonnés permanents.

Chaque abonné se voit attribuer un numéro d'emplacement déterminé.

2.2.3.2 Parking des Musées

Les abonnés sont libres de stationner leur véhicule sur toute place vacante au sein du parking.

2.2.3.3 Parking de la Victoire

Une zone de stationnement est réservée aux abonnés au niveau 0. Si cette zone est complète, les abonnés sont libres de stationner leur véhicule sur toute autre place vacante au sein du parking.

2.2.4 Modalités de résiliation d'un contrat abonnement

o Résiliation à l'initiative de l'abonné

L'abonné qui souhaite résilier son contrat d'abonnement devra formuler sa demande par courrier simple expédié à l'adresse indiquée à l'article 9 du présent règlement, dans un délai minimum de 30 jours avant la date de résiliation souhaitée.

Chaque lettre de résiliation devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire permettant de rembourser à l'abonné le dépôt de garantie (ou caution) versé pour sa carte d'abonnement (ou badge d'accès), sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- L'intéressé(e) devra être à jour du paiement de son abonnement ;
- L'intéressé(e) devra restituer sa carte d'abonnement en bon état de fonctionnement.

En cas de non paiement par l'abonné de son abonnement et / ou de détérioration voire de non restitution par celui-ci de sa carte d'abonnement (ou badge d'accès), dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation de son contrat d'abonnement, son dépôt de garantie (ou caution) sera définitivement conservé par la Régie Municipale des Parkings Dracénois.

o Résiliation à l'initiative de la commune de Draguignan

L'abonné qui ne s'est pas acquitté du paiement de son abonnement bénéficie d'un délai de deux mois à compter de la date d'échéance du paiement qui est définie dans son contrat d'abonnement, pour régulariser sa situation. Passé ce délai, le contrat d'abonnement sera résilié de plein droit par la commune de Draguignan.

Les abonnés ne doivent pas réaliser / faire réaliser des travaux ou déposer des objets et matériaux visant à former un emplacement sous peine de résiliation de leur contrat d'abonnement et de poursuites.

L'abonné qui ne respecte pas une quelconque disposition du présent règlement verra son contrat d'abonnement résilié.

En cas de détérioration voire de non restitution par l'abonné de sa carte d'abonnement (ou badge d'accès), dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation de son contrat d'abonnement, son dépôt de garantie (ou caution) sera définitivement conservé par la Régie Municipale des Parkings Dracénois.

2.2.5 Dispositions spécifiques en cas d'inaccessibilité, pour cause de travaux ou de panne technique, d'un parking à ses abonnés

En cas d'inaccessibilité, pour cause de travaux ou de panne technique, d'un parking à ses abonnés, les abonnés dudit parking seront invités, par la commune de Draguignan, à stationner leur véhicule dans un autre parking objet du présent règlement. Le choix de ce parking provisoire sera librement décidé par le Maire de Draguignan parmi l'ensemble des parkings listés à l'article 1 du présent règlement.

2.2.6 Dispositions spécifiques au forfait « 1 mois »

Il est aussi offert à l'usager la possibilité de payer par avance sa redevance de stationnement en achetant un forfait « 1 mois ».

Ce forfait permet de stationner un véhicule 24 heures / 24 et 7 jours / 7, pendant 1 mois, jours fériés inclus, à tarif avantageux.

Pour bénéficier de ce tarif avantageux, l'usager devra impérativement se présenter à l'accueil du parking de la Victoire avant le début de son stationnement ou le premier jour de son stationnement.

Au-delà de ce délai, l'usager ne pourra plus souscrire un forfait "1 mois" et le stationnement en vigueur pour les usagers horaires.

A noter que le forfait "1 mois" est non renouvelable et non remboursable.

Les conditions régissant le forfait « 1 mois » - portant sur le dépôt de garantie (ou caution) et le remplacement de la carte d'abonnement (ou badge d'accès) perdue, volée, détériorée - sont identiques à celles concernant les abonnements.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs applicables aux usagers horaires et aux abonnés sont librement fixés par le Conseil Municipal de Dragnignan et consultables dans chaque parking.

3.1 Usagers horaires

Les usagers horaires paient leur redevance de stationnement selon les tarifs en vigueur, étant précisé que tout quart d'heure commencé est dû intégralement.

L'usager dispose d'une franchise de 10 minutes pour sortir son véhicule du parking après paiement de sa redevance de stationnement. Si ce laps de temps se trouve dépassé, l'usager se verra refuser la sortie de son véhicule et devra régler la redevance de stationnement correspondant à une tranche de stationnement supplémentaire.

Le récépissé de la somme payée est délivré en appuyant sur un bouton spécialement désigné.

3.2 Abonnés

Les abonnements sont réglés selon les tarifs en vigueur.

3.3 Dispositions particulières

Les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, ou la tierce personne les accompagnant, sont soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur, sous réserve que le parc de stationnement où stationne leur(s) véhicule(s) dispose de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule.

3.4 Moyens de paiement

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Usagers horaires :

- Pièce(s) de monnaie ;
- Billet(s) de banque ;
- Carte bancaire ;
- Téléphone portable ;
- Chèque « parking » : attention, limitation du nombre de chèques "parking" par paiement : un seul chèque "parking" maximum par paiement accepté.

- Abonnés :

- Pièce(s) de monnaie ;
- Billet(s) de banque ;

- o Carte bancaire ;
- o Téléphone portable ;
- o Chèque bancaire ;
- o Prélèvement bancaire automatique.

ARTICLE 4 – PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation est présent au bureau d'accueil du parking de la Victoire.

Le personnel d'exploitation est à la disposition des usagers pour toute opération particulière : souscription d'abonnements, délivrance de forfaits, tickets perdu, renseignements, dépannages, etc.

En cas d'absence, il peut être joint par téléphone au 04 94 50 62 82 ou par appui sur l'un des boutons « APPEL GARDIEN » placé sur les caisses automatiques ainsi que sur les bornes d'entrée et de sortie de chaque chenal d'accès véhicules de chaque parking.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS D'ACCES

En aucun cas les véhicules motorisés à deux ou trois roues ne sont admis à circuler et stationner dans les parkings des Allées d'Azémar, des Musées et de la place Louis Go.

En aucun cas les véhicules suivants ne sont admis à circuler et stationner dans les parcs de stationnement désignés à l'article 1 du présent règlement :

- Les véhicules dépassant les gabarits de hauteur annoncés à l'entrée des parcs de stationnement, par des panneaux B 12 placés aux entrées ;
- Les véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres ;
- Les véhicules avec remorque ;
- Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 500 kg ;
- Les véhicules dont un mauvais réglage entraînerait un dégagement excessif de gaz d'échappement nocifs ;
- Les véhicules non motorisés.

Les propriétaires des véhicules entrés en contravention avec quelque disposition du présent article répondront de tous dommages pouvant survenir du fait de la présence de leur(s) véhicule(s) dans les lieux.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Chaque utilisateur d'un parc de stationnement objet du présent règlement, circule et stationne à ses risques et périls, notamment en ce qui concerne les dégâts ou vols pouvant être subis par son véhicule ou son contenu, étant précisé que la commune de Dranguignan ne peut en aucun cas être considérée comme gardien ou dépositaire des véhicules et de leur contenu.

En effet, le retrait d'un ticket d'entrée ou l'utilisation d'un moyen d'accès donne droit au stationnement dans les emplacements délimités mais ne constitue nullement un droit de garde ou de dépôt dudit véhicule, de ses accessoires et des objets laissés à l'intérieur.

De même, la redevance de stationnement acquittée par l'utilisateur (abonné ou usager horaire) correspond uniquement au paiement du seul droit de stationnement à l'exclusion de tout autre droit.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la commune de Dranguignan pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans les parcs de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la commune de Dragnignan est responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

La commune de Dragnignan ne pourra pas être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure tels que : vol(s) à main armée ; incendie(s) provenant d'un immeuble voisin ; grève(s) ; émeute(s) ; phénomènes de la nature : neige, gel, tempête. Cette liste est non exhaustive.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et de tout autre sinistre affectant un véhicule, dont la commune de Dragnignan serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même sera garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance ;
- des frais de certificat d'immatriculation ;
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées ;
- de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, cantines, valises, etc.) ainsi que des accessoires attachés au véhicule.

La commune de Dragnignan n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou suite à des actes de vandalisme.

En cas de vol, de destruction du véhicule ou de toute autre sinistre affectant un véhicule, dont la commune de Dragnignan serait rendue responsable, les justificatifs légaux et la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'abonnement (ou du badge d'accès) seront exigés.

Les véhicules laissés en stationnement dans les parcs de stationnement doivent être fermés à clef.

Toute personne qui occasionnerait des dommages à un véhicule situé à l'intérieur d'un parc de stationnement objet du présent règlement devra immédiatement en faire la déclaration auprès du personnel d'exploitation de la Régie Municipale des Parkings Dracénois. Un cahier de constatations est tenu par ce dernier dans lequel sont consignés tous événements anormaux ou toutes anomalies survenant dans les parcs de stationnement.

ARTICLE 7 – POLICE, SECURITE ET HYGIENE DES PARCS DE STATIONNEMENT

7.1 Circulation

La vitesse des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement, dans les rampes et voies d'accès, est limitée à 10 km/heure.

Les feux de croisement du véhicule en circulation dans les parcs de stationnement devront être allumés.

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte, sauf prescription contraire visée au c ;
- c) Dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation de la Régie Municipale des Parkings Dracénois.

7.2 Stationnement

Tous les véhicules devront impérativement être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet et délimités par la peinture de marquage au sol.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation, couloirs, rampes et voies d'accès ainsi que sur tous les emplacements définis par les panneaux de signalisation B.6 (stationnement interdit) implantés dans les parcs de stationnement ou à leur proximité.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accident et devra prévenir le personnel d'exploitation.

En hiver, les usagers devront se prémunir contre les risques de gel de leur véhicule.

7.3 Sécurité des biens et des personnes

L'usage des avertisseurs et de tout appareil sonore ainsi que toute manifestation bruyante sont interdits dans les parcs de stationnement.

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement. De même, sont interdits dans les parcs de stationnement, sans que cette liste ne soit limitative, le lavage, les réparations et entretiens (vidanges, graissages, etc.) ou toute opération susceptible d'apporter une nuisance de quelque ordre que ce soit.

Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus sont interdits à l'intérieur des parcs de stationnement.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus, de faire usage des prises de courant et en règle générale des installations électriques des parcs de stationnement.

Il est également interdit de répandre ou de jeter à l'intérieur des parcs de stationnement et à proximité immédiate, tout objet, débris ou liquide quelconque pouvant nuire à la propreté et à la salubrité publique. Au cas où, accidentellement, du carburant, du lubrifiant ou tout autre liquide en provenance d'un véhicule viendrait à se répandre, le propriétaire de ce véhicule devra en informer immédiatement le personnel d'exploitation des parcs de stationnement.

Pour se déplacer à l'intérieur des parcs de stationnement, les piétons doivent emprunter les passages et sorties qui leur sont réservés à l'exclusion des voies de circulation prévues pour les véhicules.

Le vagabondage ainsi que la présence de toute personne ne faisant pas partie des usagers horaires ou des abonnés sont interdits à l'intérieur des parcs de stationnement.

Il est interdit de boire et de manger à l'intérieur des parcs de stationnement.

Toute personne en état d'ivresse, ou susceptible de porter atteinte à la tranquillité ou l'ordre public sera mise en demeure de quitter immédiatement les parcs de stationnement.

Aucun enfant ne doit être laissé seul dans un véhicule à l'arrêt à l'intérieur des parcs de stationnement.

Aucun animal ne doit être laissé seul dans un véhicule à l'arrêt à l'intérieur des parcs de stationnement, et ceux qui seraient amenés à y circuler doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 Appel à la force publique

Le personnel d'exploitation pourra faire appel autant que de besoin à la force publique, et notamment à la Police Municipale, pour faire respecter l'ordre et la sécurité à l'intérieur des parcs de stationnement.

8.2 Véhicules abandonnés

Tout véhicule abandonné depuis plus de 30 jours consécutifs dans les parcs de stationnement, sauf véhicule d'un abonné en situation régulière, sera mis en fourrière, après un préavis apposé sur le pare-brise avant du véhicule par les bons soins d'un agent assermenté.

La mise en fourrière sera effectuée aux frais et risques du propriétaire du véhicule qui devra également s'acquitter de sa redevance de stationnement.

8.3 Véhicules en stationnement illicite

Tout véhicule garé sur une voie de desserte ou en état de stationnement gênant pourra être verbalisé, enlevé et mis en fourrière dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8.2 du présent règlement.

Les stationnements illicites sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite seront punis de la même manière lorsque la carte de stationnement ne sera pas visible à travers le pare-brise avant du véhicule.

8.4 Exclusion temporaire ou définitive

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 – ADRESSE POSTALE

Toute correspondance émanant des usagers horaires et des abonnés des parcs de stationnement objet du présent règlement, devra être adressée à :

COMMUNE DE DRAGUIGNAN
Monsieur le Maire.
Hôtel de Ville
28, rue Georges CISSON - BP 19
83001 DRAGUIGNAN Cedex.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché dans chaque parc de stationnement concerné afin que nul usager ne puisse se prévaloir de l'ignorance de son existence. Il sera, par ailleurs, fourni aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement.

Le retrait d'un ticket d'entrée (usagers horaires) ou la souscription d'un contrat d'abonnement (abonnés) emportera connaissance et acceptation plénières et entières du présent règlement.

DRAGUIGNAN, le 18 DEC, 2015



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

ANNEXE N° 2 :

Tarifs de stationnement en vigueur en 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE DRAGUIGNAN

N°2015-037

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	34

**REGIE MUNICIPALE DES PARKINGS DRACENOIS :
FIXATION DES TARIFS DES PARCS DE STATIONNEMENT
ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 10 avril 2015

L'An deux mille quinze et le 10 avril à 18h00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO Maire.

PRESENTS:

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PREMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, DAVID SONNEVILLE, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANCOIS GIBAUD, STEPHAN CERET, SOPHIE DUFOUR, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANCOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, JEAN-YVES PORT, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ERIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FREDERIC MARCEL, GREGORY LOEW, JEAN-JACQUES LION, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT-TROIN, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKE, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS:

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, MARC GUILLAUME à DAVID SONNEVILLE, ANNE-MARIE COLOMBANI à JEAN-JACQUES LION, JEAN-DANIEL SANTONI à OLIVIER AUDIBERT-TROIN, AUDREY GIUNCHIGLIA à MARIE-PAULE DAHOT

ABSENT(S):

GILBERT BOUZEREAU, ISABELLE QUINQUENEAU, SANDRINE MARY-BOUZEREAU, MATHILDE KOUJI-DECOURT, VALERIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : Marie-France PASSAVANT

Publié le : 15- AVR, 2015

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Par délibération n° 97.164 en date du 20 octobre 1997, le Conseil Municipal a fixé le tarif de l'abonnement permanent (7 jours / 7 et 24 heures / 24) du parking de l'îlot de l'Horloge, modifié par la délibération n° 2001.207 en date du 4 décembre 2001 afin de convertir le montant de l'abonnement en euros.

Par délibérations n° 2005.017 en date du 25 février 2005 et n° 2005.030 en date du 30 mars 2005, le Conseil Municipal a approuvé les lois tarifaires des parcs de stationnement de la Victoire, des Marronniers et des Allées d'Azémar.

A noter que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon » amène un changement majeur concernant la tarification applicable au sein des parcs de stationnement.

En effet, l'article 6 de cette loi complète notamment le chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la consommation par l'article L. 113-7 ainsi rédigé : « *Tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.* »

Cette disposition entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2015, il convient d'établir une nouvelle tarification applicable aux usagers horaires des parcs de stationnement payants gérés par la Régie Municipale des Parkings Dracénois (R.M.P.D.).

Cette évolution législative est également l'occasion d'actualiser l'ensemble de la grille tarifaire de ces parcs de stationnement (*abonnements inclus*), de créer, entre autres, un abonnement permanent dédié aux véhicules motorisés à deux roues ainsi qu'un forfait « 1 mois » et, enfin, de revoir les conditions de stationnement (*exemple non exhaustif : modification de l'amplitude horaire du stationnement payant au parking des Allées d'Azémar*) et de paiement applicables tant aux usagers horaires qu'aux abonnés dans un nouveau règlement intérieur.

A noter que le nouveau règlement intérieur des parcs de stationnement gérés par la R.M.P.D. entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015, conformément au document n° 1 joint en annexe.

Par ailleurs, l'ensemble des nouvelles dispositions tarifaires concernant les usagers horaires ainsi que les abonnés entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015, conformément aux documents n° 2 et 3 joints en annexe.

Enfin, il est rappelé la promulgation de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Conformément aux dispositions de cette loi, il est envisagé :

- D'appliquer - *par opposition aux conditions applicables aux autres usagers, à compter du 19 mai 2015 et pour une période provisoire spécifique à chaque parc de stationnement* - la gratuité de stationnement aux personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, ou à la tierce personne les accompagnant, au sein des parcs de stationnement ouverts aux usagers horaires gérés par la R.M.P.D., dans la limite de 12 heures de stationnement consécutives, toute tranche de stationnement supplémentaire étant soumise au paiement de la redevance de stationnement en vigueur ;
- De décider que dès lors qu'un parc de stationnement concerné disposera de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, la période provisoire susvisée prendra fin : les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, ou la tierce personne les accompagnant, seront ainsi soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

ID : 083-218300507-20210223-20210234-DE

Envoyé en préfecture le 14/04/2015

Reçu en préfecture le 14/04/2015

Affiché le

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Appliquer - par opposition aux conditions applicables aux autres usagers, à compter du 19 mai 2015 et pour une période provisoire spécifique à chaque parc de stationnement - la gratuité de stationnement aux personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, ou à la tierce personne les accompagnant, au sein des parcs de stationnement ouverts aux usagers horaires gérés par la R.M.P.D., dans la limite de 12 heures de stationnement consécutives, toute tranche de stationnement supplémentaire étant soumise au paiement de la redevance de stationnement en vigueur ;
- Décider que dès lors qu'un parc de stationnement concerné disposera de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, la période provisoire susvisée prendra fin : les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, ou la tierce personne les accompagnant, seront ainsi soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur ;
- Approuver les termes du nouveau règlement intérieur des parcs de stationnement gérés par la R.M.P.D., joint en annexe (cf. document n° 1), qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- Fixer, à compter du 1^{er} juillet 2015, l'ensemble des tarifs concernant les usagers horaires des parcs de stationnement gérés par la R.M.P.D., conformément au document n° 2 joint en annexe ;
- Fixer, à compter du 1^{er} juillet 2015, l'ensemble des tarifs concernant les abonnés des parcs de stationnement gérés par la R.M.P.D., conformément au document n° 3 joint en annexe ;
- Dire que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède,

Par 32 voix Pour,

Par 2 voix Contre (Monsieur Alain MACKE, Madame Marie-France PASSAVANT),

DECIDE d'adopter cette délibération.

Fait à Dragnignan, le 10 avril 2015

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, .



Richard STRAMBIO

Maire de Dragnignan

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

Rep ID : 083-218300507-20210223-20210234-DE

TARIFS "USAGERS HORAIRES" DES PARCS DE STATIONNEMENT

	Parkings de la Victoire et des Marronniers	Affiché Parking des Allées d'Azemar
Amplitudes horaires du stationnement payant	du lundi au samedi (hors jours fériés), de 07h00 à 20h00	du lundi au samedi (hors jours fériés), de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
Durée de stationnement	Tout quart d'heure de stationnement entamé est dû intégralement.	
1ère heure	Gratuite	Gratuite
1h15	1,00 €	1,00 €
1h30	1,40 €	1,40 €
1h45	1,80 €	1,80 €
2h00	2,20 €	2,20 €
2h15	2,60 €	2,60 €
2h30	3,00 €	3,00 €
2h45	3,40 €	3,40 €
3h00	3,80 €	3,80 €
3h15	4,20 €	4,20 €
3h30	4,60 €	4,60 €
3h45	5,00 €	5,00 €
4h00	5,40 €	5,40 €
4h15	5,80 €	5,80 €
4h30	6,20 €	6,20 €
4h45	6,60 €	6,60 €
5h00	7,00 €	7,00 €
5h15	7,40 €	7,40 €
5h30	7,80 €	7,80 €
5h45	8,20 €	8,20 €
6h00	8,60 €	8,60 €
6h15	9,00 €	9,00 €
6h30	9,40 €	9,40 €
6h45	9,80 €	9,80 €
7h00	10,10 €	10,10 €
7h15	10,30 €	10,30 €
7h30	10,50 €	10,50 €
7h45	10,70 €	10,70 €
8h00	10,90 €	10,90 €
8h15	11,10 €	11,10 €
8h30	11,20 €	11,20 €
8h45	11,30 €	11,30 €
9h00	11,40 €	11,40 €
9h15	11,50 €	11,50 €
9h30	11,60 €	11,60 €
9h45	11,70 €	
10h00	11,80 €	
10h15	11,90 €	
10h30	12,00 €	
10h45	12,10 €	
11h00	12,20 €	
11h15	12,30 €	
11h30	12,40 €	
11h45	12,50 €	
12h00	12,60 €	
12h15	12,70 €	
12h30	12,80 €	
12h45	12,90 €	
13h00	13,00 €	
SPECIFICITES (tarifs unitaires en € T.T.C.) :		
Forfait "nuit" : de 20h00 à 07h00 + 1 heure gratuite "gilessante"	2,00 €	Sans objet : stationnement gratuit
Forfait "24 heures de stationnement"	15,00 €	11,60 €
Au-delà de 24 heures de stationnement, reprise de la progression tarifaire détaillée ci-dessus.		
Ticket perdu	15,00 € par jour	11,60 € par jour
Chèque "parking" : 1 heure 30 de stationnement	1,40 €	1,40 €
Chèque "parking" : 2 heures de stationnement	2,20 €	2,20 €
Limitation du nombre de chèques "parking" par paiement : un seul chèque "parking" maximum par paiement accepté.		

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

ID : 083-218300507-20210223-20210234-DE

DISPOSITIONS PARTICULIERES :
Personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, ou la tierce partie, voir règlement intérieur des parcs de stationnement.

Affiché le

TARIFS "ABONNES" DES PARCS DE STATIONNEMENT (Prix unitaires, en € T.T.C.)

DIVERS	Parkings de la Victoire, des Marronniers et de l'îlot de l'Horloge
CARTE D'ABONNEMENT (ou badge d'accès)	
Dépôt de garantie / caution	30 €
Carte d'abonnement perdue, volée ou détériorée	30 €

ABONNEMENTS "VEHICULES LEGERS"	Parkings de la Victoire et des Marronniers	Parking de l'îlot de l'Horloge
ABONNEMENT DE JOUR du lundi au samedi, de 07h00 à 20h00 (jours fériés inclus, hors dimanche)		
Tarif mensuel	45 €	
Tarif trimestriel	135 €	
Tarif semestriel	270 €	
Tarif annuel	540 €	
ABONNEMENT DE NUIT 7 jours / 7, du 18h00 à 08h00, (jours fériés inclus)		
Tarif mensuel	35 €	
Tarif trimestriel	105 €	
Tarif semestriel	210 €	
Tarif annuel	420 €	
ABONNEMENT PERMANENT 7 jours / 7 et 24 heures / 24 (jours fériés inclus)		
Tarif mensuel	65 €	50 €
Tarif trimestriel	195 €	150 €
Tarif semestriel	390 €	300 €
Tarif annuel	780 €	600 €
FORFAIT "1 mois" 7 jours / 7 et 24 heures / 24 (jours fériés inclus)	65 €	50 €
Le forfait "1 mois" est non renouvelable et non remboursable.		

ABONNEMENT "VEHICULES DEUX-ROUES MOTORISES"	Parkings de la Victoire et des Marronniers	Parking de l'îlot de l'Horloge
ABONNEMENT PERMANENT 7 jours / 7 et 24 heures / 24 (jours fériés inclus)		
Tarif mensuel	35 €	35 €
Tarif trimestriel	105 €	105 €
Tarif semestriel	210 €	210 €
Tarif annuel	420 €	420 €